



Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/09/2019

Et applicable au 04/11/2019

PREAMBULE

L'accès des restaurants scolaires est un service public non obligatoire proposé aux familles de Villemandeur, afin :

- De s'assurer que tous les enfants peuvent bénéficier d'un repas équilibré, de qualité en quantité adaptée,
- De favoriser l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage de son autonomie, de sa socialisation et de la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire,
- D'éduquer les enfants aux règles de la vie collective et de l'hygiène,
- Permettre aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale

Le service de restauration scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis en fonction du calendrier du Ministère de l'Education Nationale.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants au service restauration scolaire s'engage à respecter le présent règlement.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Villemandeur peuvent prendre leur repas aux Restaurants Scolaires, sur inscription préalable.

ARTICLE 2 : Inscription et gestion des réservations

Une inscription préalable est obligatoire pour l'année scolaire en cours. Elle se fait via le site Internet de la Mairie « Mon Espace Famille » en ligne ou au Service Enfance de la Mairie.

La restauration scolaire est une activité périscolaire et, pour être admis, les parents doivent présenter une attestation d'assurance « individuelle corporelle » et « responsabilité civile » couvrant cette activité ainsi que les photocopies des pages de vaccinations du carnet de santé.

Les parents doivent indiquer les jours précis où l'enfant prendra ses repas (de 1 à 4 repas par semaine à ce jour) pour une période (année scolaire entière, trimestre ou mois).

La gestion des réservations de repas, la prise de repas occasionnels, ou annulation est possible jusqu'au jeudi minuit pour la semaine suivante via le site Internet de la Mairie « Mon Espace Famille ».



Les jours prévus devront être rigoureusement respectés car ils seront facturés.
Les présences non prévues seront facturées et majorées.

ARTICLE 3 : Tarifs et facturation

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Tout repas réservé est facturé. Les absences validées déduites seront :

- Maladie confirmée par une attestation écrite des parents ou certificat médical du médecin à fournir via « votre Espace Famille » en ligne ou au Service Enfance de la Mairie dans la semaine d'absence.
- Absence de l'enseignant
- Grève des enseignants

La facturation sera établie tous les 2 mois à terme échu. La facture sera transmise par courrier ou disponible sur votre « Espace Famille » en ligne.

Le règlement peut se faire :

- En ligne via « votre Espace Famille », système sécurisé PayBox
- En espèce ou par chèque au Service Enfance de la Mairie.

Le délai de paiement sera de 21 jours à compter de la date d'édition de la facture. En cas de non réception et de non contestation du paiement en Mairie, une seule et unique lettre de relance vous sera adressée.

En l'absence de paiement, au terme de 45 jours à compter de la date d'édition de la facture, un titre de recettes exécutoire avec une majoration de 10 % du montant de la facture vous sera adressé par l'intermédiaire du Trésor Public (Trésorerie Principale de Montargis Municipale).

En cas de persistance de non-paiement malgré les rappels de factures, la commune se réserve le droit d'engager une procédure d'exclusion de la restauration scolaire.

ARTICLE 4 : L'alimentation

Chaque jour, un menu unique est servi à l'ensemble des enfants présents. Les menus sont affichés au début de chaque semaine dans chaque école. Ils sont établis par le cuisinier du restaurant scolaire selon la saisonnalité et les disponibilités des produits. Les menus intègrent des produits biologiques.

Les enfants sont encouragés à goûter à tous les plats servis.

ARTICLE 5 : Accueil individualisé

En cas d'allergies alimentaires, les enfants ne seront accueillis au restaurant scolaire qu'après signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) (voir avec la Direction de l'école). Les parents doivent fournir les médicaments dès le premier jour de fréquentation à la restauration scolaire.

Les repas portés au restaurant scolaire doivent être froids et rangés dans un sac isotherme. Si les repas ne sont pas fournis et en l'absence de médicaments, l'enfant ne sera pas accepté.

ARTICLE 6 : Responsabilités

A l'issue de la classe du matin à 11 h 30 jusqu'à 13h 20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les élèves sont placés sous l'autorité des personnels communaux chargés de la surveillance et de l'encadrement éducatif avant, pendant et après le repas.

L'enfant inscrit à la Restauration Scolaire n'est pas autorisé à quitter l'enceinte du lieu de l'interclasse du midi, sauf si une autorisation écrite des parents a été remise le jour même à l'enseignant de l'école qui la transmet alors au personnel d'encadrement. L'enfant devra être pris en charge par un adulte responsable. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments aux enfants sauf dans le cadre d'un P.A.I.

Il n'est pas tenu responsable en cas de vol, de pertes ou de destruction d'objets personnels y compris lunettes apportées pendant l'interclasse du midi. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du restaurant scolaire pendant le temps du repas

Les élèves doivent adopter, une attitude correcte, prendre en compte les règles d'hygiène :

- passage aux toilettes,
- le lavage des mains.

Ils sont tenus de respecter :

- le personnel d'encadrement,
- leurs camarades,
- le matériel mis à disposition,
- la nourriture qui leur est servie.

Les enfants doivent se conformer aux règles de vie commune en appliquant les consignes qui leur sont données, notamment parler sur un ton modéré, s'interdire tout comportement ou propos agressif. Les enfants ne doivent pas se lever sans autorisation du personnel de surveillance.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte de la restauration scolaire.

L'utilisation de jeux divers est interdite.

Le personnel d'encadrement peut modifier la composition des tables dans l'intérêt du service ou si des enfants sont indisciplinés.

ARTICLE 8 : Discipline

Les familles seront informées par la Mairie des incidents et du mauvais comportement de leur enfant. Une copie sera remise pour information à la direction de l'école.

Si malgré cette information, l'enfant ne modifie pas son attitude, les parents seront convoqués par le Maire ou son Adjoint chargé des Affaires Scolaires pour un entretien. Il en sera de même pour tout manquement grave à ce règlement.

En cas d'abus manifeste, une exclusion du restaurant scolaire sera notifiée à la famille par la Mairie, à la demande du responsable du restaurant scolaire.

La durée de l'exclusion, temporaire ou définitive, sera décidée en fonction de la gravité des faits.